

Loi sur les Indiens

Les motions n^{os} 40 et 41 seront groupées pour les fins du débat. Le vote se déroulera de la façon suivante: a) L'adoption de la motion n^o 40 disposera de la motion n^o 41 qui ne sera pas mise aux voix; b) Si la motion n^o 40 est rejetée, la motion n^o 41 devra être mise aux voix. La motion n^o 42 fera l'objet d'un débat et d'un vote séparés.

La présidence a l'intention de donner aux députés l'occasion d'exprimer leurs vues sur l'acceptabilité, au point de vue de la procédure, des motions au sujet desquelles j'ai exprimé certaines inquiétudes. Aujourd'hui, après les affaires courantes ordinaires, lorsque l'ordre pour la suite du débat aura été lu, je vais entendre les arguments de procédure des députés.

[Français]

Pour l'information des députés, il s'agit des motions n^{os} 2, 3, 4, 5, 6A, 8, 9, 10, 11, 12, 19, 22, 23, 26, 27, 28A, 30, 31, 33, 33A, 34, 35 et 36.

Pour le moment, le débat commencera sur la motion n^o 1 inscrite au nom du député d'Athabasca (M. Shields).

[Traduction]

M. Jack Shields (Athabasca) propose:

Motion n^o 1

Qu'on modifie le projet de loi C-31, à l'article 1,

a) en retranchant la ligne 5, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«et «registraire», au paragraphe 2(1)».

b) en retranchant les lignes 13 à 16 page 1.

—Monsieur le Président, je propose cette modification à la définition du mot «registraire» pour donner plus de pouvoir à la bande, afin que celle-ci puisse décider qui sera registraire et si ce registraire devra habiter la réserve ou non. Cela ne veut pas nécessairement dire que ceux qui n'habitent pas la propriété de la bande ne seront pas admissibles à être registraires, mais seulement que cela dépendra entièrement de la bande. Selon moi, cet amendement fait beaucoup pour favoriser ce que nous voulons tous, c'est-à-dire l'autonomie des réserves et des bandes. Je demande aux députés d'examiner favorablement la motion n^o 1 puisqu'elle ne fait qu'étendre la portée de la définition.

● (1110)

L'hon. David Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Monsieur le Président, si vous me le permettez, je voudrais profiter de ce que la Chambre étudie la motion n^o 1 pour parler de façon générale de la question à l'étude et examiner les diverses motions qui ont été regroupées pour le débat.

Il y a trois mois, j'ai présenté aux députés une mesure législative visant à éliminer deux grandes injustices historiques contenues dans les lois sur les Indiens au Canada, en l'occurrence les distinctions injustes fondées sur le sexe et l'habitude de dicter aux collectivités indiennes qui peut et qui ne peut pas y appartenir.

Quand j'ai déposé le projet de loi, j'ai dit que je ne voulais pas prendre de mesures qui resserreraient l'emprise du gouvernement sur toutes les localités indiennes et sur les Indiens, hommes et femmes, selon des principes coloniaux qui ne sont

plus acceptables en 1985. J'ai essayé de faire en sorte que le projet de loi ne soit pas simplement une tentative bien intentionnée en vue de réparer les torts du passé. Il en résulterait de plus grandes injustices encore et des torts irréparables aux peuples des premières nations.

Conformément à la politique du gouvernement, qui consiste à dégager un consensus, j'ai encouragé les parties en cause à dialoguer pour arriver à s'entendre et à tenir compte des préoccupations les uns des autres. J'ai passé bien des heures à essayer de comprendre les diverses demandes et d'y répondre de façon positive. J'ai invité ceux qui souhaitaient de nouvelles solutions à les proposer au comité permanent des affaires indiennes et du Nord canadien. Ce comité, dirigé par un président très compétent, a travaillé longuement et consciencieusement pour examiner toutes les ramifications du projet de loi et y recommander des améliorations.

Même s'il existe peut-être d'autres moyens d'atteindre les objectifs sur lesquels nous sommes sans doute tous d'accord, les trois grands principes sur lequel le projet de loi repose sont inébranlables. Le premier principe consiste à supprimer les dispositions discriminatoires de la Loi sur les Indiens. Le deuxième consiste à rétablir les droits et l'appartenance à une bande de ceux qui avaient perdu ces droits à cause des dispositions de la loi qui établissaient des distinctions injustes fondées sur le sexe. Le troisième principe consiste à garantir que les premières nations indiennes qui le désirent peuvent décider qui fait partie de leurs bandes. Voilà les trois principes dont nous avons besoin à l'époque et dont nous avons encore besoin pour maintenir un certain équilibre et adopter le projet de loi avec sérénité malgré la déception que peuvent ressentir les personnes ou les groupes qui n'ont pas réussi à réaliser entièrement les objectifs qu'ils visaient.

Comme je l'ai déjà dit, la décolonisation ne se fait pas sans heurt. Personne n'en sort gagnant sur toute la ligne. Nous ne pouvons jamais repartir tout à fait de zéro. Nous devons bâtir sur la réalité actuelle. Le comité, qui comprenait des députés de tous les partis, a accompli un travail difficile et de longue haleine avec diligence, compassion et justice. Je tiens à profiter de cette occasion pour rappeler aux députés les débats fructueux que nous avons eus il y a trois mois.

Je voudrais parler de la motion n^o 1 maintenant à l'étude. Deux objectifs du projet de loi C-31 sont visés par la modification à la définition d'un enfant, c'est-à-dire d'abord le traitement égal des enfants et, deuxièmement, la possibilité pour les Indiens de transmettre leurs droits à leurs enfants.

Si un Indien est capable de transmettre ses droits à son enfant naturel, il semble logique d'étendre cette possibilité à un enfant adopté, soit légalement selon la définition des lois provinciales ou territoriales, soit selon les coutumes de son peuple. Le traitement égal des enfants de la famille immédiate est un principe important pour la préservation et l'intégrité de l'unité familiale. Les adoptions selon les coutumes de la bande ne sont pas inusitées et visent très souvent un parent de l'enfant en question.